

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 93-039/PMRT du 4 Août 1993 portant création du comité national de suivi de l'accord de Ouagadougou III

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152

Vu l'accord paraphé à Ouagadougou et signé à Lomé le 11 juillet 1993,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier : Il est créé un comité national de suivi de l'accord de Ouagadougou III

Le comité est chargé notamment :

- d'assurer une liaison permanente avec le comité international de suivi de l'accord;
- de connaître de toutes les questions liées à l'exécution de l'accord ;
- de suivre la mise en œuvre de l'accord ;
- de rendre compte au gouvernement des dispositions prises en vue de l'application de l'accord.

Art. 2 Le comité national de suivi de l'accord de Ouagadougou III est composé comme suit :

- le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité;

Président :

- le Ministre de la Défense nationale : membre;
- Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération : membre;
- le Ministre de l'Equipement et des Mines : membre;
- le chef d'Etat-Major général adjoint des FAT : membre;
- le commandant de la gendarmerie nationale, commandant de la FORS 93 : membre;
- le directeur général de la police nationale : membre.

Art. 3 — Le comité national de suivi est assisté dans ses travaux par un délégué désigné par le ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 4 — Le secrétariat du comité est assuré par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Art. 5 — Le Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 août 1993

Le Premier Ministre,
Kokou Joseph KOFFIGO

*Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité.*
Combévi Georges AGBODJAN

DECRET N° 93-041/PMRT du 4 août 1993 portant création d'une commission interministérielle chargée de l'accueil et du séjour des observateurs étrangers

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, en son article 152,

Vu l'Accord paraphé à Ouagadougou et signé à Lomé le 11 juillet 1993,

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est constitué une commission interministérielle chargée de l'accueil et du séjour au Togo des observateurs étrangers invités à l'occasion des élections présidentielles et législatives.

Art. 2 — La commission interministérielle est composée de représentants :

- du Ministère de la Défense nationale;
- du Ministère de l'Economie et des Finances;
- du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération;
- du Ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité;
- du Ministère de la Communication et de la Culture;
- du Ministère du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme;
- et du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité, chargé des élections.

Art. 3 — La commission interministérielle est présidée par le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant.

Art. 4 — Les dépenses afférentes aux travaux de la commission interministérielle ainsi qu'à l'accueil et au séjour des observateurs étrangers sont imputables au budget général.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 août 1993

Le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGO

Le Ministre de la Défense Nationale
Inoussa Traoré BOURAIMA

*Le Ministre de l'Economie
et des Finances*
Do-Franck Faako FIANYO

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération*
Ouattara Fambaré NATCHABA

*Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité*
Combévi Georges AGBODJAN

*Le Ministre de la Communication
et de la Culture*
Komla Mensah B. AGBEKA

*Le Ministre du Développement
Rural, de l'Environnement et
du Tourisme*
Nicolas Kossi NOMEDJI

*Le Secrétaire d'Etat
Chargé des Elections*
Boukari TABIOU

DECRET N° 93-089/PR du 7 Août 1993 Portant Nomination des Membres de la Commission Ad Hoc de la Communication.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152;

Vu la loi n° 92-005/PR du 16 septembre 1992 portant modalité d'accès aux organes de presse d'Etat ;

Vu l'accord paraphé à Ouagadougou et signé à Lomé le 11 juillet 1993;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE premier : Sont rapportés les décrets numéros 93-050/PR du 28 avril 1993 et 93-061 du 26 mai 1993 portant nomination des membres de la Commission ad hoc de la Communication.

ART. 2 : Sont nommés membres de la Commission Ad Hoc de la Communication, les personnes dont les noms suivent

Président :

1 — ABDOULAYE Yaya

Membres :

2 — AQUEREBURU Alexis

3 — ALADJI Victor

4 — BABAKA Badjibassa

5 — MOUSSA Senghor

6 — QUADJOVI Ferdinand

7 — BITHO Essohouna

8 — KOGOE Akrima

9 — KOUMAI Bang'na

10 — POUWI Dadjia

11 — BAWA Sémédo

ART. 3 : Les dépenses de fonctionnement et d'équipement sont imputables au budget général.

ART. 4 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Août 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE
Joseph Kokou KOFFIGOH

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA CULTURE
Benjamin Komla AGBEKA

ARRETES ET DECISIONS

ARRETE N° 026/MEF/DE du 13 Août 1993 portant interdiction des envois par voie postale ou par tout autre moyen, de billets émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) entre les intermédiaires agréés et leurs correspondants situés hors du territoire des pays africains membres de la zone franc.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 en son article 152;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger;

Vu le décret n° 93-002/PR du 12 février 1993 portant formation du gouvernement de crise;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 instituant le code des douanes;

Vu la décision du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA) du 28 juillet 1993 relative à la suspension du rachat des billets émis par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et exportés hors du territoire des pays africains membres de la zone franc,

A R R E T E

Article premier : Les envois par voie postale, ou par tout autre moyen, de billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest entre les intermédiaires agréés et leurs correspondants situés hors du territoire des pays africains membres de la zone franc sont désormais interdits.

Art. 2 — Toutes dispositions antérieures contraires aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées.

Art. 3 — Les intermédiaires agréés sont tenus de veiller au respect des dispositions du présent arrêté dont l'application fera l'objet d'un contrôle rigoureux par les administrations compétentes.

Art. 4 — Toute infraction sera constatée, poursuivie et punie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 5 — La direction de l'Economie, la direction générale des douanes et la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 août 1993

Do Franck Faako FIANYO